

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mcdomalin.fr

Demande n° FR-2026-05059



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société McDonald's International Property Company, Limited

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mcdomalin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2027

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<mcdomalin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Mesdames, Messieurs,

Je représente les intérêts de la société de droit américain McDonald's International Property Company, Ltd. (ci-après « MIPCO »), membre du groupe de sociétés McDonald's (ci-après « McDonald's »).

McDonald's fut fondée en Californie, aux États-Unis d'Amérique, en 1940 et, du fait de ses efforts et investissements au fil du temps, ses produits et ses marques ont acquis une reconnaissance mondiale et représentent une source importante de valeur appartenant exclusivement à McDonald's.

MIPCO est titulaire des droits sur les marques de McDonald's et notamment sur la marque française McDO No. 07 3 544 121 (Pièce No. 1).

MIPCO a été informée que, le 22 avril 2026, le nom de domaine <mcdomalin.fr> a été enregistré auprès de Ligne Web Services – LWS SAS (ci-après le « Nom de domaine »). Le titulaire du Nom de domaine (ci-après le « Titulaire ») est inconnu dans la mesure où l'enregistrement du Nom de domaine est anonymisé (Pièce No. 2).

La présente procédure est engagée par MIPCO sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») car le Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de McDonald's France et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi ».

1. Sur la complétude de la demande de MIPCO

MIPCO, conformément au règlement Syreli (ci-après le « Règlement »), verse à l'appui de la présente demande :

- ☐ Un formulaire de demande dûment complété,
- ☐ A réglé les frais de procédure,
- ☐ Le Nom de domaine est actif,
- ☐ Le Nom de domaine a été créé postérieurement au 1er juillet 2011,
- ☐ Le Nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Collège de l'AFNIC (ci-après le « Collège ») de valider la complétude de la demande de MIPCO, de procéder au gel des opérations sur le Nom de domaine et de notifier la présente procédure au Titulaire.

2. Sur les arguments de MIPCO

L'enregistrement ou le renouvellement du Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de MIPCO et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi » en application de l'article L.45-2 du CPCE.

a. Sur l'intérêt à agir de MIPCO

MIPCO a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine enregistré le 22 avril 2026 (Pièce No. 2).

MIPCO est titulaire des droits sur la marque française McDO No. 07 3 544 121, déposée le 14

décembre 2007 et dument enregistrée et renouvelée pour désigner des « services de restauration (alimentation) » en classe 43 (Pièce No. 1).

La marque McDO est utilisée en France pour désigner les restaurants de la chaîne de McDonald's.

A titre d'illustration, MIPCO verse diverses pièces qui prouvent cet usage (Pièces Nos. 3 à 10). Le Nom de domaine n'est plus activement utilisé et une recherche sur le moteur de recherche Google sur le Nom de domaine renvoie à McDonald's France (Pièce No. 12).

Ainsi, MIPCO dispose de droits antérieurs au Nom de domaine sur le signe « MCDO ».

Grâce aux efforts et investissements importants de MIPCO, la marque McDO a acquis une forte reconnaissance auprès des consommateurs français.

Ainsi, MIPCO a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine.

b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

i. Sur l'atteinte aux droits invoqués par MIPCO

MIPCO est titulaire des droits sur la Marque McDO (Pièce No. 1).

Le Nom de domaine <mcdomalin.fr> (Pièce No. 2) est fortement similaire à la marque McDO.

En effet, au sein du Nom de domaine, le signe « McDO » est reproduit dans son intégralité.

Le terme « malin » qui lui est adjoint est faiblement distinctif dans la mesure où c'est un adjectif qualificatif.

Or, le terme « malin » ne retiendra pas l'attention de l'internaute.

De la même manière, l'extension « .FR » au sein du Nom de domaine ne modifie pas l'impression d'ensemble de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine porte atteinte aux droits de MIPCO sur sa marque McDO.

ii. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations Whois, le Titulaire a enregistré le Nom de domaine le 22 avril 2026 (Pièce No. 2), soit de nombreuses années après le dépôt de la marque McDO par MIPCO en 2007

(Pièce No. 2) et ainsi postérieurement aux droits de MIPCO.

Le Titulaire est inconnu de MIPCO qui ne lui a pas concédé d'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine.

De plus, à la connaissance de MIPCO, alors qu'à ce jour le Nom de domaine n'est plus lié à un site Internet actif (Pièce No. 12), le Titulaire a utilisé le Nom de domaine pour un site reproduisant illicitement, des marques de MIPCO dont la Marque McDO sous la forme « Ton McDo Moins Cher » :

Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le Nom de domaine.

2. Sur la mauvaise foi du Titulaire

MIPCO exploite intensément la marque McDO en France laquelle est antérieure au Nom de domaine.

Pour preuve les nombreux articles communiqués qui ne le sont qu'à titre illustratif (Pièces Nos. 4 à 10).

Cet usage de la Marque McDO est tellement courant que, selon Wikipédia, « McDo [est] l'appellation commune » de McDonald's (Pièce No. 3).

De plus, au 24 juin 2026, les premiers résultats de recherche effectuée sur le terme « McDo » sur le moteur de recherche Google montrent qu'ils concernent exclusivement McDonald's et son activité de restauration (Pièce No. 11).

Dans ces conditions, le Titulaire ne pouvait, au moment de l'enregistrement du Nom de domaine, ignorer l'existence de la marque McDO qui existe depuis plus de 20 ans et est

largement utilisée en France.

Le Titulaire ne peut donc pas utiliser le Nom de domaine sans créer une confusion avec les droits antérieurs de MIPCO sur sa marque McDO.

En outre, à ce jour, le Nom de domaine ne pointe plus vers une page active (Pièce No. 12). Dès lors, le Nom de domaine ne peut pas être utilisé par le Titulaire sans créer de confusion avec la marque McDO de MIPCO.

Enfin, le fait que le Nom de domaine soit enregistré anonymement confirme l'absence de bonne foi du Titulaire (Pièce No. 2).

Dans ces conditions, MIPCO considère que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Ainsi, le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que MIPCO a un intérêt à agir contre le Titulaire du Nom de domaine qui porte atteinte à ses droits sur sa marque McDO.

Le Titulaire du Nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime dans le Nom de domaine qu'il a enregistré de mauvaise foi.

Dans ces conditions, en application de l'article L. 45-2 du CPCE, MIPCO sollicite la suppression du Nom de domaine.

Je suis naturellement à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir concernant ce qui précède.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Liste des pièces :[...] »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mcdomalin.fr> est similaire à la marque française « McDO » numéro 3544121 enregistrée le 14 décembre 2007 et dûment renouvelée par le Requérant, la société McDonald's International Property Company, Ltd.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société McDonald's International Property Company, Limited est immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression du nom de domaine <mcdomalin.fr> le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mcdomalin.fr> est similaire à la marque française antérieure « McDO » numéro 3544121 enregistrée le 14 décembre 2007 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de la marque « McDo » suivi du terme générique « malin ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société McDonald's International Property Company, Limited, est une multinationale américaine de la restauration rapide dont le siège se situe à Chicago. En 2022, son chiffre d'affaires dépasse les 23 milliards de dollars et la chaîne compte 40 200 restaurants dans plus de 100 pays différents (pièce 3) ;
- Fin 2018, la France compte 1 464 restaurants répartis dans 1148 communes qui servent chaque jour 1,8 million de repas (pièce 3) ;
- Le Requérant est détenteur de la marque française « McDO » numéro 3544121 enregistrée le 14 décembre 2007 et dûment renouvelée ;
- Le Requérant, ainsi que ses restaurants sont connus sous l'appellation commune « McDo » (pièces 3 à 6) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « mcdo » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (pièce 10) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « mcdomalin » renvoient vers le site web McDonalds.fr site de la filiale française du Requérant (pièce 12) ;

- Le nom de domaine <mcdomalin.fr> a été enregistré le 22 avril 2026 par une personne physique (Pièce 2) ;
- Selon le Requérent :
 - « Le Titulaire est inconnu de MIPCO qui ne lui a pas concédé d'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine » ;
 - « Le Titulaire a utilisé le Nom de domaine pour un site reproduisant illicitement, des marques de MIPCO dont la Marque McDO sous la forme « Ton McDo Moins Cher » ; cependant la pièce communiquée est insuffisante pour rattacher le contenu au nom de domaine litigieux.
- Le nom de domaine <mcdomalin.fr> est la reprise intégrale de la marque française antérieure « McDO » suivi du terme générique « malin » .

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérent et que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mcdomalin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mcdomalin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <mcdomalin.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

